

GET
ANNEE 2019

ARRET
n° 089/C.COM/2019
du 14 AOÛT 2019
-----@-----

DOSSIER n°29/RG/2012

-----@-----

La BANK OF AFRICA-BENIN

Maître NATABOU

C/

La Société BIO-TOBERT

Maître Prosper AHOUNOU

**OBJET : Annulation ou
Infirmité de jugement**

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI 14 AOÛT 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 08 Mai 2012 de Maître René ASSOGBA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou, subrogeant conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur de la C.N.H.J.B., Maître Marcellin C. ZOSSOUNGBO, Huissier de Justice, près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel Cotonou.

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°007/12/2^{ème} CH.COM rendu le 19 Avril 2012 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU**

**GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE**

ARRET : n° 089/19/ CH.COM prononcé le 14 Août 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : La BANK OF AFRICA-BENIN SA, Société Anonyme au capital de francs CFA dix milliards soixante-douze millions six cent quatre-vingt mille (10.072.680.000), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro 15.053-B, titulaire de l'agrément bancaire numéro B-0061-F, ayant son siège à Cotonou Avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879 Tri Postal, Tél : 21-31-32-28, Télécopie : 21-31-31-17, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Cheick Tidiane N'DIAYE, demeurant et domicilié ès-qualité en exercice audit siège ;

D'UNE PART

INTIMEE : La Société BIO-TOBERT, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 26005-B, ayant son siège social à Agla, îlot 3038, parcelle AC Cotonou, 07 BP 606, Tél : 21 03 10 16, représentée

par son Gérant, Monsieur Gustave Lambert TOLLO, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, en ses bureaux ;

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 1^{er} avril 2009, la société BIO-TOBERT SARL a assigné la société Bank Of Africa Bénin SA devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale aux fins de sa condamnation à lui payer les sommes de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA pour remboursement du montant de deux chèques indûment payés sur son compte et de cinq millions (5.000.000) à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision ;

La juridiction saisie a rendu le 19 avril 2012, le jugement n°007/12/2^{ème} CH-COM dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- *Constate que la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA a procédé au paiement de deux chèques d'un montant de un million (1 000 000) de francs CFA chacun sur le compte de la société BIO-TOBERT SARL sans requérir la confirmation préalable de cette dernière et sur présentation par l'un des bénéficiaires d'une pièce d'identité non valable ;*
- *Constate que la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA a été négligente et légère dans le contrôle des opérations de retraits sur le compte de la société BIO-TOBERT SARL ;*
- *Dit qu'elle a, de ce fait, commis une faute qui a occasionné un manque à gagner à la société BIO-TOBERT SARL ;*
- *Condamne la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA à payer à la société BIO-TOBERT SARL représentée par Gustave Lambert TOLO, la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA représentant le montant des deux chèques payés ;*

- *Déboute la société BIO-TOBERT SARL représentée par Gustave Lambert TOLO du surplus de ses demandes ;*
- *Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- *Condamne la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA aux dépens » ;*

Par acte du 08 mai 2012, la Banque Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA a relevé appel de cette décision et en sollicite d'une part, l'infirmerie en ce que le premier juge l'a condamnée à payer à la société BIO-TOBERT SARL la somme de deux millions (2.000.000) F CFA représentant le montant des deux chèques payés et d'autre part, la confirmation en ce qu'il a débouté la société BIO-TOBERT SARL de sa demande de dommages-intérêts ;

Au soutien de son appel, elle expose que pour payer les deux chèques incriminés, elle a procédé aux vérifications d'usage et s'est conformée à l'obligation de paiement que lui impose les dispositions de l'article 84 du Règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaines (UEMOA) ;

Qu'en l'espèce, aucune opposition à paiement n'a été faite par la société BIO-TOBERT SARL au moment du paiement alors même qu'elle reconnaît être dans l'impossibilité de localiser le chéquier dont tous les feuillets n'étaient pas épuisés ;

Que la correspondance du 16 février 2008 par laquelle la société BIO-TOBERT SARL lui demandait de requérir sa confirmation préalable avant le paiement de tout chèque dont le montant est égal ou supérieur à un million (1.000.000) F CFA est contraire au Règlement suscité et ne saurait être opposé au porteur ;

Que la date d'expiration de la carte d'identité du porteur n'a aucune incidence sur la validité du chèque ;

Que par contre, la société BIO-TOBERT SARL étant dans l'impossibilité de prouver le préjudice à elle causé par la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA, le premier juge a bien dit le droit en rejetant sa demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

En réplique, la société BIO-TOBERT SARL relève appel incident et sollicite de la Cour de céans de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la responsabilité de la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA et l'a condamnée au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) représentant le montant des deux chèques

payés, de l'infirmier par contre, motif pris d'une mauvaise interprétation des faits par le premier juge ;

Elle développe que la Banque Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA a fait preuve de légèreté fautive en payant les deux chèques non seulement parce qu'elle ne s'en est pas référée à la société BIO-TOBERT SARL pour confirmation avant paiement mais aussi parce qu'elle a payé l'un des chèques sur présentation d'une carte d'identité qui n'était pas en cours de validité ;

Que cet état de chose lui a causé des préjudices incommensurables qui ne sauraient être évalués à moins de cinq millions (5 000 000) F CFA, montant auquel elle demande à la cour de condamner la Banque Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA en infirmant partiellement le jugement attaqué ;

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS INTERJETES

Attendu que l'appel de la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA interjeté le 08 mai 2012 est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Attendu que la société BIO-TOBERT SARL a relevé appel incident conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables en leurs appels respectifs ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE

Attendu que la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société BIO-TOBERT SARL la somme de deux millions (2.000 000) F CFA représentant le montant des deux chèques payés;

Attendu que l'un des principaux contrats liant une banque à sa clientèle est le contrat de mandat ;

Qu'en vertu de ce mandat qui lui est donné par le client sur son compte, la banque est tenue d'accomplir tous actes requis par celui-ci dès lors qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions légales en vigueur ;

Qu'ainsi, la banque doit répondre des dommages causés à son mandant, par le défaut d'une diligence ou l'inexécution d'une instruction spécialement reçue par elle ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le 14 février 2008, le chef de la Brigade économique et financière a adressé une

correspondance au Directeur de la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA pour lui faire part des retraits frauduleux envisagés sur le compte de la société BIO-TOBERT SARL ouvert sans ses livres ;

Que le 16 février 2008, la société BIO-TOBERT SARL a dû envoyer une correspondance à sa banque pour procéder à la fermeture dudit compte et demander l'ouverture d'un autre tout en subordonnant à sa confirmation préalable, toute opération de virement ou paiement de chèque d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) F CFA ;

Que cependant, la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA s'est avisée de payer deux chèques de montant respectif un million (1 000 000) F CFA sur le compte de sa cliente sans requérir sa confirmation, alors même que la pièce d'identité de l'un des porteurs de chèque n'était plus en cours de validité ;

Attendu qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA est passée outre les instructions de la société BIO-TOBERT SARL et a, par ce fait, enfreint le mandat qui lui a été donné par cette dernière ;

Qu'au regard des risques auxquels la société BIO-TOBERT SARL était exposée, et dont la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA avait bien connaissance, elle était tenue en tant que professionnel, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de sa cliente, notamment de suivre scrupuleusement les instructions données par celle-ci ;

Que contrairement à ses allégations, la demande de confirmation de toute opération de retrait formulée par la société BIO-TOBERT SARL n'a rien de contraire aux dispositions du Règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaines (UEMOA) ;

Attendu que la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité vis-à-vis de sa cliente, la société BIO-TOBERT SARL ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 1147 du code civil, lorsque le dommage est causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a retenu la faute de la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA et l'a condamnée à payer à la société BIO-TOBERT SARL la somme de

deux millions (2 000 000) F CFA représentant le montant des deux chèques payés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris de ce chef ;

**SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT TIREE DE LA
MAUVAISE INTERPRETATION DES FAITS**

Attendu que la société BIO-TOBERT SARL sollicite l'infirmité du jugement attaqué motif pris de ce que le premier juge a fait une mauvaise interprétation des faits pour rejeter sa demande en dommages-intérêts ;

Qu'elle sollicite la condamnation de la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en application du principe de non-cumul de responsabilités, la victime d'une faute contractuelle ne peut obtenir réparation du dommage à elle causé que sur le seul fondement de l'article 1147 du code civil ;

Qu'il en résulte qu'elle ne peut ni invoquer l'article 1382 du code civil ni solliciter une double réparation sur la base de ces deux dispositions ;

Qu'en l'espèce, la relation entre la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA et la société BIO-TOBERT SARL est une relation contractuelle et que les préjudices qui en découlent sont réglés en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 1149 du code civil que les dommages-intérêts dus à la victime d'une faute contractuelle sont de la perte qu'elle a subie ou du gain dont elle a été privée ;

Qu'ainsi, à partir du moment où le premier juge a retenu la responsabilité de la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA et l'a condamnée à payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA représentant le montant des chèques indûment payés à HOUBO Wilfried et SODE Bienvenu, la société BIO-TOBERT SARL n'est plus fondée à réclamer quelques autres dommages-intérêts ;

Qu'il s'ensuit, qu'en rejetant la demande de dommages-intérêts de la société BIO-TOBERT SARL, le premier juge n'a nullement fait une mauvaise interprétation de faits ;

Qu'il convient de rejeter le moyen tiré de la mauvaise interprétation des faits et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare recevables la société Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA en son appel principal et la société BIO-TOBERT SARL en son appel incident ;

Confirme le jugement n°007/12/2^{ème} CH-COM rendu le 19 avril 2012 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne la Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) SA aux dépens ;

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse **TOGLOBESSE**

Hubert Arsène DADJO